

14 avril 1994

PG.

Orientations de politique pénale : prévention de la récidive et développement des peines non privatives de liberté.

CRIM 94-06 E1/14-04-94.

NOR : *JUSD9430016C*.

Détention provisoire.

Peine.

Récidive.

Travail d'intérêt général.

La synthèse des observations que j'ai recueillies auprès des magistrats à l'occasion des réunions tenues ces derniers mois tant à la Chancellerie que dans les juridictions, les données d'ensemble d'activité de la justice pénale, l'analyse globale des peines prononcées, ainsi que les conditions d'exécution de celles-ci me conduisent à définir des orientations de politique pénale tendant à prévenir plus franchement la récidive et à développer le recours aux peines non privatives de liberté.

Il n'est plus contesté que la récidive peut être facilitée, d'une part, par une insuffisante individualisation des modalités d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, d'autre part, par la remise en liberté d'un condamné sans que ce dernier bénéficie d'un encadrement ou d'un suivi suffisant.

Ces deux aspects ont été particulièrement mis en relief à l'occasion du X^e anniversaire du travail d'intérêt général, et par les premiers travaux de la commission sur la prévention de la récidive présidée à la Chancellerie par Mme le professeur Cartier.

C'est pourquoi, sans attendre davantage des modifications législatives qui pourraient être contenues dans le programme pluriannuel pour la Justice, je vous prie de bien vouloir veiller personnellement dès maintenant à la mise en œuvre des orientations suivantes :

1. Je rappelle le caractère exceptionnel imprimé par la loi à la mesure de détention provisoire.

Il vous appartient en conséquence, non seulement de veiller au respect des critères légaux, mais aussi, en liaison avec les associations et services concernés, de développer le recours au contrôle judiciaire socio-éducatif tant pour les affaires relevant de l'instruction que pour celles poursuivies en comparution immédiate.

2. Devant les juridictions de jugement, et, notamment, en cas de recours à la procédure de comparution immédiate, il convient de ne requérir l'emprisonnement ferme en matière correctionnelle que si la nature ou la gravité de l'infraction (notamment les violences aux personnes et le trafic de stupéfiants), les troubles occasionnés par celle-ci et les antécédents judiciaires de l'intéressé l'exigent ; cette peine doit désormais être spécialement motivée (*cf.* article 132-19 du code pénal).

Je note à cet égard que les peines non carcérales dont le nombre a été accru par le nouveau code pénal ne sont pas suffisamment requises et ce malgré les réformes législatives qui se sont succédé ; il en est notamment ainsi de l'ajournement avec mise à l'épreuve et du travail d'intérêt général. A cet égard, je vous demande de veiller à ce que se poursuivent et s'amplifient les démarches en direction des collectivités locales et des associations afin qu'un plus grand nombre de postes de travail d'intérêt général puisse être mis à la disposition des juridictions et des juges de l'application des peines.

3. En ce qui concerne les modalités de mise à exécution des condamnations à des peines d'emprisonnement, vous voudrez bien veiller à la stricte application des dispositions de l'article D. 49-1 du code de procédure pénale afin que - en liaison avec les juges de l'application des peines et les directeurs des comités de probation et d'assistance aux libérés - le recours à la semi-liberté et au placement à l'extérieur soit sensiblement développé.

Il importe aussi de faire en sorte que les services du parquet chargés de faire ramener à exécution les extraits d'écrou des condamnés encore en liberté aient une connaissance exacte de la situation des établissements pénitentiaires, afin que les incarcérations pour exécution de peine soient le cas échéant étalées dans le temps.

Les parquets doivent également mener une politique active en matière de libération conditionnelle. La libération anticipée, par les efforts de réinsertion qu'elle suppose, par l'assistance et le contrôle qui l'accompagnent, prévient plus efficacement la récidive que la sortie en fin de peine. Son prononcé doit en conséquence être encouragé par les magistrats du parquet chaque fois que les conditions légales sont réunies et que cette mesure n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

D'une manière générale, je vous demande de bien vouloir organiser ou faire organiser dès maintenant des réunions de travail périodiques entre les procureurs de la République, les directeurs régionaux des services pénitentiaires et les chefs d'établissements afin que ces différents responsables s'informent mutuellement sur l'évolution régionale et locale des flux pénitentiaires et sur les ressources disponibles en ce qui concerne les peines alternatives à l'emprisonnement.

Vous voudrez bien me rendre compte sous les timbres de la direction des affaires criminelles et des grâces (sous-direction de la justice criminelle) et de la direction de l'administration pénitentiaire (sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires), de vos diligences ainsi que des résultats obtenus.

Je souhaite en effet connaître précisément les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre de ces orientations afin d'être votre interprète auprès de l'association des présidents de conseils généraux et de l'association des maires de France.

PIERRE MEHAIGNERIE